



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral suspendant l'activité de la société
BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) dans
l'attente de la régularisation de sa situation administrative
et édictant des mesures conservatoires pour son site situé
à QUAEDYPRE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant la SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK à exploiter un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à QUAEDYPRE, lieu-dit « le Klap Houck » - CD 916 ;

Vu la visite du 31 août 2015 de l'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 1743, dressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 18 septembre 2015, à l'encontre du gérant de la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) sise à QUAEDYPRE au lieudit « Le Klap Houck » CD 916, qui exploite sans l'agrément requis une installation classée d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées chargé de la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 9 septembre informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 mettant en demeure la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) de régulariser la situation administrative de son installation située à QUAEDYPRE, lieu-dit « le Klap Houck » - CD 916;

Considérant que lors de la visite du 31 août 2015 l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- o présence d'une grande quantité de voitures particulières et camionnettes hors d'usage (plus de 40 sont visibles depuis la voie publique) dont plusieurs partiellement démantelés,
- o présence d'une grande quantité de pneumatiques le plus souvent à même le sol,
- o le site semble à l'abandon.

Considérant que la surface de l'installation est d'environ 6 000 m² ;

Considérant le changement de raison sociale de la société « SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK » désormais connue sous le nom « BULTEEL », le numéro d'inscription au registre du commerce n'ayant pas changé ;

Considérant la nomenclature des installations classées, définie à l'article L.511-2 du code de l'environnement et reprise dans la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du même code, et notamment la rubrique suivante :

- **2712** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
 - 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
 - b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²... : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 août 2015, relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'activité de récupération et de stockage d'épaves automobiles est spécifiquement visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1995 susvisé et que la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK), même si elle ne l'a pas sollicité, peut bénéficier, de l'antériorité pour cette activité (exploitation au bénéfice des droits acquis) ;

Considérant que la société BULTEEL ne dispose pas de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement qui dispose : « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet », pris en application de l'article L.541-22 du même code ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) en situation irrégulière, et notamment le stockage de déchets à même le sol et les risques de pollution, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé en attendant de leur régularisation complète et en fixant des mesures conservatoires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée par la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) au lieu-dit « le Klap Houck » - CD 916 - sur la commune de QUAEDYPRE, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société BULTEEL prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site exploité par la société BULTEEL au lieu-dit « le Klap Houck » CD 916 sur la commune de QUAEDYPRE, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréés pour les recevoir.

L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée ...) seront transmis au fur et à mesure de l'élimination des déchets à l'inspection des installations classées chargée de la protection de l'environnement.

Article 3 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations, objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUAEDYPRE ,

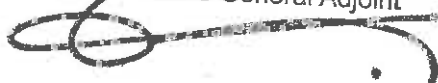
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 28 OCT 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

